



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la salle polyvalente (pendant les travaux de la mairie), sous la Présidence de François RICHARD, Maire.

Présents : Claudine ANDOQUE - Rémi CASTY - Claire CHAOUAT - Éric GALEYRAND - Catherine GARCIA - Sébastien GASPARINI - Elsa GIOVANNINI - Malik MEKHATRIA - Marjorie MORALES - Michèle OFFRET - François RICHARD - Pascal SALVADO - Pascal SERRES - Xavier SOLER - Fanny TISSEYRE

Procurations : - néant -

Absents non représentés : - néant -

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Marjorie MORALES

Documents remis aux élus avec la convocation :

- Le PV de la séance du conseil municipal du 4 février 2026 ;
- La Charte de l' élu local
- Le Statut de l' élu.e local.e

Discours de Gilles CASTY, Maire sortant.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2026

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 4 février 2026 à l'approbation de la nouvelle assemblée.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part de la nouvelle Assemblée élue le 15 mars 2026.

Le procès-verbal de la séance du 4 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Gilles CASTY donne la parole à Michèle OFFRET, doyenne d'âge de la nouvelle assemblée.

Michèle OFFRET fait l'appel des conseillères et conseillers municipaux et les déclare installé.e.s dans leur fonction.

Délibération n°2026_09 : ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA DOYENNE D'ÂGE

Rapporteur : Michèle OFFRET

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des membres de l'Assemblée.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Rapporteur, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

D É C I D E

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. François RICHARD

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue des suffrages exprimés	8
A obtenu : M. François RICHARD	15

Est élu : M. François RICHARD, maire de la commune d'ORNAISONS

Délibération n°2026_10 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : François RICHARD, Maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune d'ORNAISONS étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des membres de l'assemblée.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

D É C I D E

De fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune d'ORNAISONS.

Délibération n°2026_11 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : François RICHARD, Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026_10 du 22 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des membres de l'assemblée.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DÉCIDE

D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste unique présentée par M. Sébastien GASPARIANI :

- M. Sébastien GASPARIANI
- Mme Claire CHAOUAT
- M. Xavier SOLER
- Mme Fanny TISSEYRE

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue des suffrages exprimés	8
A obtenu : Liste unique présentée par M. Sébastien GASPARIANI	15

Sont élus adjoints au maire :

- | | |
|---|--|
| - M. Sébastien GASPARIANI : 1 ^{er} adjoint | - M. Xavier SOLER : 3 ^{ème} adjoint |
| - Mme Claire CHAOUAT : 2 ^{ème} adjointe | - Mme Fanny TISSEYRE : 4 ^{ème} adjointe |

CHARTRE DE L'ÉLU.E LOCAL.E

Distribution et lecture de la Charte de l'él.u.e local.e par M. le Maire.

INFORMATIONS DU MAIRE

Discours de François RICHARD, Maire nouvellement élu.

Invitation à assister à la photo de la nouvelle équipe en extérieur, puis à un apéritif dans la salle polyvalente.

Une « Bandas », offerte par le nouveau Maire François RICHARD, joue La Marseillaise pendant la prise de la photo de l'équipe puis d'autres morceaux pendant l'apéritif.

Séance levée à 11h17.

Procès-verbal arrêté en séance le 30 mars 2026.

La Secrétaire de séance,
Marjorie MORALES



Le Maire,
François RICHARD

